

<i>Valeur nu-basculé centre de collecte</i>	58.300
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	450
5 Transport chemin de fer	1.075
	<hr/>
	1.525
<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>	59.825
6 Sacherie (14 1/4 sacs à 90)	1.283
7 Amortissement de sac 10%	128
8 Entrée et sortie magasin Lomé	250
9 Déchets 0,50% V.N.B.	299
10 Loyer magasin Lomé	200
11 Financement 7% pour 3 mois VLM	1.149
12 Frais généraux fixes	2.500
	<hr/>
	5.809
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	65.634
13 Transit (y compris voie locale)	1.031
14 Commission acheteur agréé 3% sur (VLM + Transit)	2.000
	<hr/>
	3.031
<i>Valeur à facturer à l'O.P.A.T.</i>	68.665

DECRET No 66-171 du 20-10-66 portant création de tribunaux coutumiers de première instance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi no 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu le décret no 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi no 61-17 du 12 juin 1961 susvisée;

Vu le décret no 62-36 du 21 février 1962 portant création de tribunaux coutumiers de première instance;

Vu le décret no 63-75 du 4 juillet 1963 portant création de tribunaux coutumiers de première instance, et modifiant le décret no 62-36 du 21 février 1962;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé par le présent décret et conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, deux tribunaux coutumiers de première instance dont le siège et le ressort sont fixés ci-après :

1°) — Tribunal coutumier de première instance de Niamtougou ayant son siège à Niamtougou et comme ressort la circonscription administrative de Niamtougou.

2°) — Tribunal coutumier de première instance de Bassari ayant son siège à Bassari et comme ressort la circonscription administrative de Bassari.

Art. 2 — Les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 5 du décret no 62-36 du 21 février 1962 sont modifiées comme suit :

— Tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Sokodé et dont le ressort est celui de la circonscription administrative de Sokodé.

Art. 3 — Les dispositions de l'article premier, alinéa 1 du décret no 63-75 du 4 juillet 1963 sont ainsi modifiées :

— Tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Lama-Kara et dont le ressort, qui est celui de la circonscription administrative de Lama-Kara, s'étend provisoirement aux circonscriptions administratives de Pagouda et Bafilo.

Art. 4 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 octobre 1966

N. Grunitzky

DECRET No 66-173 du 21-10-66 portant dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret no 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'Ecole nationale d'administration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret no 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'Ecole nationale d'administration;

Sur proposition du ministre de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret no 64-136 du 17 septembre 1964, seront autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration les candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

A — Candidats étudiants

a) Avoir réussi à l'examen probatoire de l'enseignement secondaire (ancienne 1^{re} partie du baccalauréat);

b) Ou bien avoir obtenu, en cas d'échec à l'examen probatoire précité, la moyenne générale de 10 au cours de leur année scolaire en classe de 1^{re};

c) Ou bien avoir obtenu le diplôme de l'Ecole commerciale du centre d'enseignement technique de Lomé.

B — Candidats fonctionnaires des cadres C et D Agents permanents ou agents contractuels

Justifier de 3 ans au moins de services effectifs et être autorisés à se présenter au concours par décision du ministre de la fonction publique après examen de leur candidature par une commission composée comme suit :